

Plafonds de cotisation au REER et au CELI

Plafond de cotisation au REER de 18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence de :	2018 - 26 230 \$
	2019 - 26 500 \$
2020 - Indexé selon la croissance moyenne des salaires	
Plafond de cotisation au CELI	2018 - 5 500 \$
	2019 - 5 500 \$*

* Sous réserve d'une augmentation possible de 500 \$ en raison de l'indexation.

Taux de retenue d'impôt pour les retraits de REER et de FERR*

Montant	Québec	Toutes les autres provinces
Jusqu'à 5 000 \$	20 %	10 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	25 %	20 %
Plus de 15 000 \$	30 %	30 %

* Sur les montants dépassant le versement minimal annuel.

Retraits minimaux d'un FERR

Juste valeur marchande du FERR au 31 décembre de l'année précédente, multipliée par les pourcentages prescrits indiqués ci-dessous					
Âge	%	Âge	%	Âge	%
60	3,33	72	5,40	84	8,08
61	3,45	73	5,53	85	8,51
62	3,57	74	5,67	86	8,99
63	3,70	75	5,82	87	9,55
64	3,85	76	5,98	88	10,21
65	4,00	77	6,17	89	10,99
66	4,17	78	6,36	90	11,92
67	4,35	79	6,58	91	13,06
68	4,55	80	6,82	92	14,49
69	4,76	81	7,08	93	16,34
70	5,00	82	7,38	94	18,79
71	5,28	83	7,71	95+	20,00

Dates importantes

Date limite de cotisation à un REEE	Date limite pour la production des déclarations de revenus de travailleurs autonomes
Lundi 31 décembre 2018	Vendredi 15 juin 2018
Date limite de cotisation à un REER pour l'année d'imposition 2018	Date limite pour la production des déclarations de revenus des particuliers
Vendredi 1 ^{er} mars 2019	Lundi 30 avril 2018
Date limite de déclaration des intérêts sur les prêts à la famille pour les versements d'intérêts de 2018	
Mercredi 30 janvier 2019	
Dernière date de règlement des opérations pour les actions canadiennes et américaines	
Jeudi 27 décembre 2018	

Pensions et prestations de l'État

	RPC et RRQ	SV	SRG	Allocations
Admissibilité	Employés et travailleurs autonomes	Citoyens et résidents canadiens	Bénéficiaires de la pension de la SV à faible revenu	Conjoint des bénéficiaires de la pension de la SV, veufs et veuves
Pension maximale (approx.)	13 610,04 \$ par an 1 134,17 \$ par mois	7 039,92 \$ par an 586,66 \$ par mois	Célibataire : 10 514,76 \$ par an Conjoint : 6 329,76 \$ par an	Conjoint : 13 369,68 \$ par an Survivant : 15 936,96 \$ par an
Imposable	Oui	Oui	Non	Non
Indexées à l'inflation	Oui, rajustées chaque année	Oui, rajustée chaque trimestre	Oui, rajusté chaque trimestre	Oui, rajustées chaque trimestre
Âge de prestation complète	65	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
Âge minimal d'admissibilité	60 ans avec prestation réduite	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
Récupération	Non	Oui	Oui	Oui
Payables à l'extérieur du Canada	Oui	Sous certaines conditions	Maximum de 6 mois	Maximum de 6 mois

Source : Service Canada : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV – Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier 2018. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site servicecanada.gc.ca.

Seuil de récupération ou revenu limite

Type de prestation	Seuil de récupération/Revenu limite
SV	Récupération lorsque le revenu net se situe entre 75 910 \$ et 122 843 \$ La récupération de la pension de la SV équivaut à 15 % du montant de votre revenu net (incluant la pension de la SV) qui excède 75 910 \$. Remboursement complet de la pension de la SV lorsque le revenu net est supérieur à 122 843 \$
SRG	Célibataire : revenu limite de 17 784 \$ Époux ou conjoint de fait d'une personne qui : - ne reçoit pas de pension de la SV : revenu limite de 42 624 \$ (revenu combiné) - reçoit une pension complète de la SV : revenu limite de 23 520 \$ (revenu combiné) - reçoit une allocation : revenu limite de 42 624 \$ (revenu combiné)
Allocation	Revenu limite de 32 928 \$ (revenu combiné)
Allocation de survivant	Revenu limite de 23 952 \$ (revenu personnel)

Source : Service Canada : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV – Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier 2018. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site servicecanada.gc.ca.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Type de prestation	Prestation mensuelle maximale du RPC, en date de janvier 2018	Prestation mensuelle maximale du RRQ, en date de janvier 2018
Retraite (à 65 ans)	1 134,17 \$	1 134,17 \$
Prestation après-retraite (RPC) (à 65 ans)	28,35 \$	S. o.
Supplément à la rente de retraite (RRQ)	S. o.	21,58 \$
Invalidité	1 335,83 \$	1 335,80 \$
Survivant – moins de 65 ans	614,62 \$	(Voir remarque 1)
Survivant – 65 ans et plus	680,50 \$	680,50 \$
Enfants de cotisant invalide	244,64 \$	77,67 \$
Enfants de cotisant décédé	244,64 \$	244,64 \$
Décès (montant forfaitaire maximal)	2 500,00 \$	2 500,00 \$
Prestations combinées		
Survivant/retraite (retraite à 65 ans)	1 134,17 \$	1 134,17 \$
Survivant/invalidité	1 335,83 \$	Sans objet

Remarque 1 : Rente de conjoint survivant du RRQ – moins de 45 ans

Non invalide, sans enfant à charge	124,26 \$
Non invalide, avec enfant à charge	450,49 \$
Invalide	485,17 \$
Rente de conjoint survivant du RRQ – entre 45 et 64 ans	485,17 \$

Source : Service Canada : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV – Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier 2018. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site servicecanada.gc.ca.

Règles relatives aux cotisations excédentaires au REER

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % s'applique aux cotisations au REER qui excèdent les plafonds de cotisation.
- Une personne de 18 ans ou plus peut effectuer une cotisation excédentaire d'un montant cumulatif maximal de 2 000 \$ à un REER avant que la pénalité fiscale ne s'applique.

Règles pour les REER de conjoint

- Toute cotisation pouvant être effectuée dans le REER personnel d'un particulier, compte tenu de son plafond de cotisation, peut être effectuée dans un REER de conjoint.
- Un cotisant qui effectue un retrait en 2018 doit le déclarer en tant que revenu si des cotisations ont été versées à un REER de conjoint en 2016, 2017 ou 2018.
- Les cotisations à un REER de conjoint peuvent être versées par un conjoint cotisant jusqu'à l'année où le conjoint atteint 71 ans inclusivement (cotisations déductibles du revenu imposable du conjoint cotisant), à condition que le cotisant ait des droits de cotisation non utilisés au REER.

Limites de contribution au CELI

- Le plafond de cotisation annuel au CELI est indexé sur l'inflation et sera rehaussé par tranches de 500 \$. Les personnes doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence pour ouvrir un CELI. En Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, au N.-B., à Terre-Neuve, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, l'âge de la majorité est de 19 ans.
- Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, que vous étiez âgé d'au moins 18 ans en 2009 et que vous y résidiez au Canada depuis, votre plafond de cotisation pour 2018 est de 57 500 \$.

**Taux d'imposition marginaux personnels
les plus élevés en 2018¹**
(taux d'imposition fédéral et provincial combinés)

	Intérêts et revenus ordinaires	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Alberta	48,00 %	24,00 %	31,71 %	41,64 %
Colombie-Britannique	49,80 %	24,90 %	34,20 %	43,73 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	45,92 %
Nouveau-Brunswick	53,30 %	26,65 %	33,51 %	46,88 %
Terre-Neuve-et-Labrador	51,30 %	25,65 %	42,61 %	43,81 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	35,98 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	47,34 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	36,78 %
Ontario	53,53 %	26,76 %	39,34 %	46,84 %
Île-du-Prince-Édouard	51,37 %	25,69 %	34,22 %	44,25 %
Québec	53,31 %	26,65 %	39,83 %	43,94 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	39,75 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	28,93 %	41,42 %

¹ Le tableau ci-joint indique les taux d'imposition marginaux combinés (fédéral et provincial/territorial) des particuliers les plus élevés en 2018. Ces taux s'appliquent aux revenus imposables de plus de 205 842 \$ dans tous les territoires; il est à noter cependant que les seuils sont de 220 000 \$ en Ontario, de 307 547 \$ en Alberta et de 500 000 \$ au Yukon. Remarque : Ces taux ne tiennent pas compte des modifications que les gouvernements fédéral et provinciaux pourraient présenter dans leurs budgets au printemps 2018.

Frais d'homologation (pour les successions de plus de 50 000 \$)

Grille de tarification (successions de plus de 50 000 \$)*	
Alberta	De 275 \$ à 525 \$
Colombie-Britannique	350 \$ + 1,4 % de la tranche > 50 000 \$
Manitoba	70 \$ + 0,7 % de la tranche > 10 000 \$
Nouveau-Brunswick	0,5 % de la succession
Terre-Neuve-et-Labrador	90 \$ + 0,5 % de la tranche > 1 000 \$
Territoires du Nord-Ouest	De 200 \$ à 400 \$
Nouvelle-Écosse	1 003 \$ + 1,695 % de la tranche > 100 000 \$
Nunavut	De 200 \$ à 400 \$
Ontario	250 \$ + 1,5 % de la tranche > 50 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	400 \$ + 0,4 % de la tranche > 100 000 \$
Québec	Frais nominaux**
Saskatchewan	0,7 % de la succession
Yukon	140 \$

* Pour certaines provinces et certains territoires, des frais différents peuvent s'appliquer dans le cas de successions plus petites (moins de 50 000 \$).

** Bien qu'aucuns frais d'homologation ne sont appliqués au Québec, les testaments (autres que notariés) doivent y être authentifiés par la Cour supérieure du Québec. Des frais nominaux s'appliquent.



Ici, pour vous:

BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation financière particulière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée est membre de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns services financiers inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnés. Membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

¹⁰ « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.

**Taux pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)
en 2018**
(taux d'imposition fédéral et provincial/territorial combinés
en vigueur le 1er janvier 2018)

Autorité	Revenu d'une entreprise exploitée activement ¹		Revenu de placement (en %)
	Jusqu'à 500 000 \$ (en %) ²	Plus de 500 000 \$ (en %)	
Administration fédérale	10,0	15,0	38,67
Alberta	12,0	27,0	50,67
Colombie-Britannique	12,0	27,0	50,67
Manitoba ³	10,0/22,0	27,0	50,67
Nouveau-Brunswick ⁴	12,62	29,0	52,67
Terre-Neuve-et-Labrador	13,0	30,0	53,67
Territoires du Nord-Ouest	14,0	26,5	50,17
Nouvelle-Écosse	13,0	31,0	54,67
Nunavut	14,0	27,0	50,67
Ontario	13,5	26,5	50,17
Île-du-Prince-Édouard	14,5	31,0	54,67
Québec ⁵	18,0	26,7	50,37
Saskatchewan ⁶	12,0	27,0	50,67
Yukon	12,0	27,0	50,67

¹ Correspond aux taux généraux (non-manufacturier et transformation). ² La déduction fédérale accordée aux petites entreprises s'applique à la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). La déduction doit être partagée avec les SPCC associées et peut être récupérée dans le cas des « grandes » sociétés dont le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 10 millions de dollars et est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 15 millions de dollars (des règles semblables s'appliquent aux fins de l'impôt au Québec). ³ Au Manitoba, le seuil de revenu d'une petite entreprise est de 450 000 \$. Tout revenu supérieur à ce seuil est assujetti au taux d'imposition général du Manitoba qui est de 12 %. ⁴ Correspond à la moyenne pour l'année d'imposition au 31 décembre, à la lumière de la diminution du taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises au Nouveau-Brunswick de 3 % à 2,5 % (entrée en vigueur le 1er avril 2018). ⁵ En général, la déduction accordée aux petites entreprises au Québec concerne seulement les sociétés dont les employés ont été payés pour au moins 500 heures travaillées au cours de l'année d'imposition. ⁶ Le seuil des SPCC est de 600 000 \$, à partir de 2018 (par conséquent, le taux qui s'applique aux revenus d'entreprises exploitées activement allant de 500 000 \$ à 600 000 \$ est de 17 % pour 2018).

Impôt américain

Impôt successoral américain	2018 ⁸
Montant d'exonération (applicable aux citoyens américains)	11,2 millions de dollars US
Montant du crédit unifié disponible pour les citoyens américains	4 425 800 \$ US
Taux maximal d'imposition sur les successions aux États-Unis	40 %

⁸ Les résidents canadiens (citoyens non américains) pourraient avoir une responsabilité fiscale quant aux droits de succession américains si la valeur de leurs actifs aux États-Unis s'élève à plus de 60 000 \$ US et que celle de leurs actifs détenus à l'échelle mondiale est supérieure à 11,2 millions de dollars US.

Paiements de source américaine	Retenue d'impôt sur les revenus aux États-Unis ⁹
Intérêts	Généralement à l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus dans un REER / FERR / CRI / FRV / FRRI	À l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus à l'extérieur d'un REER / FERR (p. ex. : CELI, REEE ou comptes non enregistrés)	Généralement 15 %

⁹ Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Règles d'attribution

Bénéficiaire	Don	Prêt à intérêt nul ou faible	Prêt à taux prescrit
Conjoint			
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Revenu de 2 ^e génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Enfant de moins de 18 ans			
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Revenu de 2 ^e génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution

Principaux crédits d'impôt fédéraux non remboursables en 2018

Crédits d'impôt personnels en pourcentage des montants de base	
Crédits d'impôt	Taux
Dons de bienfaisance	Première tranche de 200 \$ 15 %
	Montant en sus de 200 \$ ¹⁰ 29 % ou 33 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)	Déterminés 15,02 %
	Non déterminés 10,0313 %

⁸ Dans le cadre des changements fiscaux apportés à la fin de 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance a été modifié de façon à permettre aux donneurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 %, mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujetti au taux d'imposition marginal de 33 %. Cependant, les contribuables de la tranche d'imposition supérieure doivent noter que ce taux de 33 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance s'applique uniquement pour les dons faits après 2015 et ne s'appliquera pas pour les dons reportés d'une année antérieure à l'année 2016 ou à une année suivante.

Montants fédéraux	
Crédits d'impôt	Montant
Montant de base / conjoint / équivalent de conjoint	11 809 \$
65 ans	7 333 \$
Invalidité	De base Supplément pour enfants de moins de 18 ans 4 804 \$
Montant canadien pour aidants naturels	Pour les personnes à charge ayant une déficience, comme les parents, les grands-parents, les frères, les sœurs ou les proches 6 986 \$
Montant canadien pour aidants naturels	Pour un conjoint ou conjoint de fait à charge ayant une déficience, une personne à charge ayant une déficience pour qui la personne fait une demande de crédit pour personne à charge admissible, ou un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience 2 182 \$
Montant du revenu de pension	2 000 \$

Exemption pour gains en capital de 848 252 \$ pour les actions de petites entreprises admissibles (règles générales)

- Petite entreprise : la quasi-totalité des actifs (90 % ou plus) de la société privée sous contrôle canadien doit contribuer à son exploitation active au Canada.
- Seuls un détenteur d'actions ou une personne liée à ce particulier peuvent avoir détenu les actions pendant une période de 24 mois avant la vente de ces dernières.
- Pendant la période de 24 mois précédant la vente des actions, plus de 50 % des actifs de l'entreprise doivent avoir été principalement utilisés dans son exploitation active au Canada.